

Arrêt

n° 55 509 du 3 février 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me FRERE loco Me B. SOENEN, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion protestante et d'origine ethnique bangwa. Vous avez obtenu une maîtrise en droit en 2007 et avez entamé un DEA à l'université de Yaoundé II la même année. Vous êtes membre de l'association English Law Society, ainsi que de MASU (Manuy All Students Union).

En mai 2008, dans le cadre de vos recherches pour votre travail « the 1961 Plebiscite and its legal effects on the state holders : The UN, Britain, France, La république du Cameroun ans Southern British Cameroons », vous devenez membre du SCNC.

Le 14 septembre, vous tentez de vous rendre à Tinto où doit se dérouler un meeting du SCNC le lendemain. Vous êtes cependant arrêté à un contrôle routier. Les autorités camerounaises découvrent que vous transportiez du matériel du SCNC et vous êtes immédiatement arrêté et emmené à la gendarmerie nationale de Mamfé. Vous êtes interrogé sur le SCNC et sur vos travaux de recherches et quotidiennement torturé.

Le 28 septembre vous êtes transféré à Buea, les autorités étant mécontentes de vos réponses et vous soupçonnant de refuser de coopérer. Vous y êtes à nouveau interrogé et sévèrement maltraité. On vous interroge également sur votre interpellation de 2005, peu de temps avant les grèves estudiantines.

Le 4 octobre 2008, vous êtes finalement relâché, après avoir signé un document vous engageant à ne plus quitter Mamfé et à vous présenter chaque semaine à vos autorités. Vous rentrez à Mamfé et tentez d'entrer en contact avec le coordinateur de votre projet de travail, qui se désolidarise totalement de votre projet, craignant pour sa propre carrière politique. Vous restez à Mamfé, sans reprendre contact avec les membres du SCNC et abandonnant votre projet de recherche.

Le 2 octobre 2009, vous êtes à nouveau arrêté par les autorités à votre domicile. Les autorités vous reprochent à nouveau votre affiliation au SCNC et vous êtes interrogé sur l'origine des drapeaux, banderoles et autres matériaux du SCNC brandis lors des manifestations de la veille. Vous niez toute participation à l'organisation de ces événements, mais sans convaincre les autorités de votre sincérité.

Vers le 2 novembre, vous êtes emmené à Douala, dans les bureaux de la division de l'investigation. Vous êtes à nouveau interrogé, notamment sur des armes qui auraient servi au braquage de banques à Limbé.

Le 28 février, un militaire de garde qui avait servi sous les ordres de votre père vous aide à vous évader. Vous êtes secouru par Monsieur Jean, un homme engagé par votre père.

Le 3 mars 2010, vous prenez l'avion pour la Belgique en compagnie de Monsieur Jean et muni d'un passeport d'emprunt. Vous introduisez une demande d'asile à votre arrivée le lendemain matin.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre demande de protection internationale sur votre adhésion au parti SCNC qui, selon vos dires, vous aurait entraîné des ennuis avec les autorités camerounaises. Cependant, les événements allégués ne semblent pas concorder avec le contexte politique camerounais actuel d'une part et, d'autre part, plusieurs invraisemblances entament la crédibilité de votre récit et, partant, la réalité d'une crainte de persécution en votre chef de la part des autorités camerounaises.

Premièrement, alors que vous indiquez avoir été arrêté deux fois et détenu pendant plusieurs semaines durant lesquelles vous avez été torturé et interrogé sur votre engagement au sein du parti, il ressort du rapport du centre de documentation du Commissariat général (CEDOCA) qu'après plusieurs scissions en son sein, le parti SCNC ne soit plus considéré par le gouvernement camerounais comme menaçant la stabilité du pays. Si certains membres sont encore arrêtés, il apparaît que ces arrestations surviennent en réponse à des actions ponctuelles et que la plupart des personnes arrêtées sont relâchées après peu de temps. Il n'y a donc pas de persécution ou de répression systématique de la part des autorités camerounaises à l'égard de tous les militants du parti et que la simple appartenance au SCNC ne conduit pas à des poursuites (cf. rapport TC2010-059w joint au dossier administratif).

De même, il apparaît que peu d'incidents sont à signaler concernant la journée du premier octobre 2009, hormis quelques incidents isolés, mais qui ne s'apparentent pas à une volonté de persécution à l'encontre des militants du parti. Par conséquent, votre récit ne semble pouvoir s'inscrire dans le contexte objectif actuel au Cameroun.

Deuxièmement, il y a lieu de relever plusieurs invraisemblances et imprécisions dans vos déclarations qui, prises dans leur ensemble, mettent également en doute la réalité de votre récit.

Vous expliquez ainsi avoir rejoint le parti dans le cadre de votre thèse, afin de pouvoir approcher les membres et mieux comprendre leur raisonnement. Relevons en premier lieu que vous n'avez pu fournir la moindre trace de votre thèse ou commencement de preuve de votre travail de recherche, qui pourtant aurait sérieusement aggravé votre situation lors de votre arrestation. En outre, il y a lieu de remarquer que vous ne faites à aucun moment référence à des entretiens menés avec les militants du parti et que vous semblez vous concentrer sur les hautes personnalités, comme Chief Ayamba, que vous espériez rencontrer le 15 septembre. Or, au vu du caractère officiel de votre statut de chercheur, il vous était possible d'approcher les hauts membres du parti par des voies officielles.

Vous exposez ensuite vous être porté volontaire pour transporter des cartons contenant du matériel SCNC au meeting organisé le 15 septembre 2008 en préparation des événements du premier octobre. Relevons que vos propos concernant le caractère dangereux de cette mission apparaissent également contradictoires. Alors que vous déclarez n'avoir pas pensé à l'éventuel danger que pouvait constituer votre mission, vous faites cependant état de nombreuses arrestations et détentions de différents membres, surtout pendant les manifestations d'indépendance du SCNC, le premier octobre de chaque année, [...] il y a toujours des arrestations (rapport d'audition, p.17). Il y a donc lieu de relever une contradiction entre votre description du climat de persécution des membres du parti et votre non prise en considération d'un éventuel danger que vous encourriez.

L'acharnement dont les autorités camerounaises auraient fait preuve à votre égard apparaît également peu vraisemblable, d'une part au vu du contexte objectif tel que décrit dans le rapport CEDOCA évoqué ci-avant et, d'autre part, en raison de votre degré d'implication au sein du parti. Ainsi, relevons que vous n'aviez rejoint le parti que le 30 mai 2008, soit moins de quatre mois avant votre arrestation (p. 14), que vous n'avez assisté qu'à quelques réunions de votre cellule comprenant une dizaine de personnes, que vous n'aviez jusqu'alors jamais participé à une réunion à caractère plus officiel (p.16), et que c'était la première fois que vous effectuiez une mission pour le parti (p. 14). Lors de votre audition, vous avez fait référence à votre sujet de thèse et les recherches que vous meniez pour la mener à bien qui auraient augmenté les suspicions de volonté de déstabilisation du gouvernement de la part des autorités à votre égard. Relevons cependant que cette explication, dont l'absence de commencement de preuve a été relevée aux paragraphes précédents, ne peut être retenue puisqu'il apparaît que vos recherches n'étaient encore qu'à l'état de récolte d'informations objectives et que vous n'aviez en outre encore rien rédigé sur votre sujet. Par ailleurs, il apparaît que vous avez collaboré avec les autorités, puisque vous avez renseigné les noms des personnes composant votre cellule et vous ayant fourni les matériaux saisis. Au vu de votre profil, du contexte camerounais et des informations que vous déteniez, un tel acharnement de la part des autorités semble dépasser l'entendement.

Il apparaît en outre que vous vous êtes conforté aux conditions de votre libération, et que vous n'avez plus repris contact avec les membres de votre cellule. Votre deuxième arrestation et les traitements spéciaux dont vous auriez fait l'objet apparaissent par conséquent peu vraisemblables. Relevons à ce propos le caractère vague et peu détaillé de vos propos concernant vos détentions, puisque vous n'avez pu donner le moindre renseignement sur vos lieux de détentions ni même sur les autres détenus, vous contentant de déclarer que vous les entendiez pleurer, mais sans pouvoir fournir d'autre information les concernant. Vous ne pouvez en outre fournir la moindre indication sur la manière dont votre père a pu vous retrouver et organiser votre évasion.

Par ailleurs, soulignons que votre adhésion au parti peut être également relativisée au vu de l'absence de réaction de la part des membres de votre cellule, puisque votre disparition alors que vous transportiez du matériel leur appartenant aurait dû les concerner. Or, il y a lieu de relever que vous n'avez reçu aucune visite de leur part lors de votre détention, ni même après votre libération et que vous-même n'avez à aucun moment tenté de leur signaler vos ennuis. Un tel manque d'intérêt de leur part et absence de réaction de la vôtre semblent contredire la réalité de votre collaboration.

Troisièmement, plusieurs imprécisions et invraisemblances sont à relever dans vos déclarations concernant les circonstances de votre voyage en Belgique. Ainsi, alors que vous déduisez que c'est votre père qui s'est occupé de votre voyage, vous ne pouvez cependant évaluer son coût, nommer le passeur qui vous a accompagné, expliquer comment votre père serait entré en contact avec lui ni décrire le passeport avec lequel vous avez voyagé. Vous exposez que vous ignoriez à ce point les intentions de votre passeur à votre égard que vous n'avez pas tout de suite compris que vous vous

trouviez dans un avion (rapport d'audition, p.8) et que vous n'avez réalisé que vous étiez dans un pays de blancs qu'une fois arrivé à l'aéroport de Belgique. Au vu de votre profil et notamment de votre niveau d'étude, il apparaît hautement improbable que vous ayez voyagé dans ces circonstances.

Les documents que vous produisez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité, vos relevés de notes et attestations de réussites confirment votre identité, votre nationalité et votre parcours scolaire, éléments qui ne sont pas remis en cause aux précédents paragraphes. Concernant les attestations du SCNC que vous produisez, il ressort du document TC 2010-058w CEDOCA joint au dossier administratif que l'authentification ou la sincérité des documents du SCNC est difficilement évaluable, notamment en raison de la possibilité d'acheter des cartes ou des attestations libellées ou estampillées du parti. Il apparaît en outre qu'il arrive fréquemment que la direction du SCNC délivre des documents sans vérifier la réalité de l'appartenance au parti de la personne pour laquelle l'attestation est rédigée. Ainsi, selon un rapport du SCNC, en raison de cette situation, le président national Chief Ayamba a déclaré en janvier 2008 que seuls les certificats délivrés par lui-même ou par le vice-président Nfor Ngala Nfor avaient une force de validité. Or, sur les deux documents du SCNC que vous présentez, outre le fait qu'ils ne sont pas signés par les deux personnes précitées, il y a lieu de relever que l'en-tête indique l'adresse URL d'un site Web qui a été remplacé depuis 2008 par le SCNC. Le rapport CEDOCA relève également que le numéro de téléphone indiqué ne peut être retrouvé et que l'intitulé même du document « communiqué de presse » apparaît étrange. Il apparaît par conséquent qu'aucune garantie sur la sincérité ou l'authenticité des documents du SCNC ne peut être apportée. Quant à lettre de l'avocat de votre père, le rapport CEDOCA relève divers éléments qui empêchent une fois de plus de garantir sa fiabilité. Le document « ABUJA Hight Court Ruling » n'apporte pas non plus de preuve des ennuis que vous avez personnellement allégués.

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par conséquent, il apparaît que ni les informations objectives recueillies par les services du Commissariat général, ni le contenu de vos déclarations, ni les documents que vous produisez ne permettent de fonder votre crainte de persécution ou le risque réel d'encourir des atteintes graves.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante cite les articles 48 à 48/5 et invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. Documents nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête un document n° 266/2003 daté des 13-27 mai 2009, intitulé "26th activity report of the African commission on human and peoples'rights (ACHPR) submitted in accordance with article 54 of the african charter on human and peoples'rights", la copie d'un document intitulé "Enrolment of order in Federal High Court in Abuja" ainsi qu'une télécopie du 27 septembre 2010 émanant du requérant. Par courrier recommandé du 14 décembre 2010, la partie requérante verse également au dossier de procédure une attestation du 18 octobre 2010 du président national du Southern Cameroon National Council (SCNC) ainsi que la copie d'une carte de membre du SCNC au nom du requérant (dossier de procédure, pièce n° 11). Par courrier recommandé du 20 octobre 2010, elle verse au dossier de procédure un article du 5 octobre 2010 du site cameroon.info, transmis par le requérant à son conseil dans un courriel du 15 octobre 2010 (dossier de procédure, pièce n° 6).

3.2 Le Conseil constate que document intitulé "Enrolment of order in Federal High Court in Abuja" figure déjà au dossier administratif ; il ne s'agit dès lors pas d'un élément nouveau. Il est examiné en tant que pièce du dossier administratif.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève).

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de celui relatif aux circonstances du voyage du requérant. Toutefois, les autres motifs pertinents suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale. Le Conseil estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, le caractère invraisemblable de

certaines aspects essentiels de son récit tels que l'acharnement des autorités à son encontre au vu de son implication limitée dans le SCNC ou encore l'absence de réaction des membres de sa cellule du SCNC suite à son arrestation alors qu'il transportait du matériel pour le mouvement interdisent de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués. L'inconsistance de ses déclarations quant à ses lieux de détention achève d'enlever toute crédibilité au récit qu'il présente à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à palier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à soutenir à tort que l'implication du requérant dans le SCNC ne peut pas être utilisée pour évaluer les persécutions dont ce dernier affirme avoir été victime alors qu'il apparaît que son adhésion à ce mouvement se trouve être à l'origine des poursuites dont il dit avoir fait l'objet.

4.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle a versé au dossier administratif à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut, en ce compris le document intitulé "Enrolment of order in Federal High Court in Abuja". Quant au document n°266/2003 daté des 13-27 mai 2009, intitulé "26th activity report of the African commission on human and peoples'rights (ACHPR) submitted in accordance with article 54 of the african charter on human and peoples'rights ", joint à la requête, il est d'une portée tout à fait générale et ne permet pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. S'agissant de la télécopie du 27 septembre 2010 signée par le requérant, elle n'apporte aucun élément qui permettrait d'expliquer valablement les invraisemblances et imprécisions relevées *supra*. S'agissant de l'attestation du SCNC du 14 décembre 2010 (dossier de procédure, pièce n° 11), le Conseil relève qu'elle ne fait aucune mention de la seconde arrestation du requérant en octobre 2009 pourtant suivie d'une détention longue de quatre mois. Cette attestation ne permet dès lors pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut, dans la mesure où elle passe sous silence la dernière et importante persécution dont il dit avoir été victime, qui est à l'origine de sa fuite du Cameroun. La copie d'une carte de membre du SCNC au nom du requérant permet d'établir la réalité de l'adhésion du requérant à ce mouvement, mais cette seule adhésion ne suffit pas à établir la réalité des persécutions dont il se dit victime. Quant à l'article du site cameroon.info transmis par le requérant à son conseil dans un courriel du 15 octobre 2010 (dossier de procédure, pièce n° 6), il est d'une portée tout à fait générale et ne permet pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

4.8 Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales citées dans la requête ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS